

Loi d'organisation judiciaire

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹ est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 2, première phrase (abrogée)

Art. 8 (...)

² Abrogée. (...).

Article 13, alinéa 1(nouvelle teneur)

Art. 13 ¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire ni en cas de réélection.

Article 22, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative², la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour :

- a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale, sauf celles concernant les règlements communaux;
 - b) statuer sur les recours formés contre les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement;
- (...)

Article 24, alinéa 2, lettres a (nouvelle teneur) **et b** (abrogée)

Art. 24 (...)

² Elle comprend cinq juges pour :

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics;
- b) Abrogée

Article 31, alinéa 2 (nouvelle teneur)**Art. 31 (...)**

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an. Ils sont librement rééligibles.

Article 51a, alinéa 2 (nouveau)**Art. 51a (...)**

² En cas de nécessité, le procureur général peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle requise. L'article 50, alinéa 3, est applicable.

Article 56, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 56 Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance, du Ministère public et du Tribunal des mineurs, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. (...)

Article 57, alinéa 2 (nouvelle teneur)**Art. 57 (...)**

² Les greffiers et les autres employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 181.1

²) RSJU 175.1